

LOI DU 30 AVRIL 1920

faisant bénéficier les ouvriers ardoisiers des dispositions de la loi du 25 février 1914, créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, ainsi que celles des lois des 29 mars 1919 et 9 mars 1920, sont applicables aux exploitants des carrières d'ardoises et aux ouvriers et employés de ces exploitations.

Les versements ouvriers et patronaux prévus aux articles 4 et 10 de la loi du 25 février 1914, sont exigibles à partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la loi.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles seront constatées les années de travail dans les carrières d'ardoises ;

2° Les limites et conditions dans lesquelles les majorations et allocations du fonds spécial de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs seront attribuées aux ouvriers ardoisiers, pour tenir compte de la différence entre les versements effectués pour la retraite, d'une part, par les ouvriers mineurs, d'autre part, par les ouvriers ardoisiers, antérieurement à l'application de la présente loi ;

3° Les modalités suivant lesquelles les réserves mathématiques des comptes antérieurement ouverts aux caisses d'assurances prévues par la loi du 5 avril 1910 seront transférées à la caisse autonome des ouvriers mineurs.
